

Société de tir des Armes Réuniones (AR)

La Chaux-de-Fonds

Cette réglementation a été élaborée par le Comité des Armes Réuniones afin de permettre à tous de pratiquer le Tir d'une manière sportive dans le respect des règlements qui régissent notre sport et de déterminer les attributions de chacun.

Carte de membre tireur des Armes Réuniones

La carte de membre tireur est obligatoire dès le 1^{er} janvier 2018. Elle est valable pour la période mentionnée. Elle donne accès à tous les tirs officiels (internes) des Armes Réuniones et permet de s'entraîner gratuitement (à l'exception des munitions, etc.) à toutes les disciplines ouvertes pour sa catégorie d'âge ; certaines compétitions peuvent être soumises à une redevance pour y participer. **En stand, la carte doit pouvoir être présentée à tout moment aux responsables des tirs qui le demandent, ou plus simplement être posée bien en vue sur la banquette de tir.**

La carte est fournie aux nouveaux tireurs dès qu'ils ont :

- rempli, daté et signé le formulaire d'inscription ;
- fourni un extrait original du casier judiciaire récent (de moins de 15 jours et non une copie) ;
- payé d'avance la cotisation annuelle ainsi que les frais d'inscription unique ;
- daté et signé en dernière page le présent règlement, pour confirmer son acceptation ;
- suivi avec réussite le cours portant sur la sécurité élémentaire au tir.

Lorsque toutes les conditions précitées sont réunies, et avec préavis positif du comité, le nouveau membre est autorisé à tirer provisoirement au stand des Armes Réuniones. Son acceptation définitive en tant que membre n'est acquise que lors de l'Assemblée générale suivant le dépôt de sa candidature.

Le nouveau membre est considéré comme étant à l'essai pendant au moins 6 mois.

Pistolet : Pendant cette période et avec l'accord de la direction des tirs, il n'est autorisé à tirer au pistolet qu'à la distance de 50m et 10m ; la distance de 25m au pistolet ne lui est ouverte que pour les tirs militaires. Après les 6 premiers mois d'essais et 10 programmes de 10 coups au pistolet 50m et valorisés par la direction des tir (les 2 conditions sont cumulatives), le comité décidera si le tireur peut tirer à la distance de 25 m pendant les séances de tir officielles.

Pour les autres disciplines : Après 6 mois d'essais, le nouveau membre sera autorisé à tirer librement (sans l'accord préalable de la direction des tirs) pendant les séances officielles, ceci pour autant que la preuve soit apportée qu'il maîtrise correctement et en toute sécurité son arme pour l'obtention régulière de 10 coups en cible sur 10 balles tirées. **Un carnet de route personnel sera mis à disposition du nouveau membre et qu'il fera valoriser par la direction des tirs lors de chaque séance officielle à laquelle il a participé.**

Accès au pas de tir

Le stand est ouvert aux jours et heures fixés par le comité et figurant sur le programme annuel ; des cas de force majeure restent réservés.

Compte tenu des détériorations récurrentes constatées sur les pas de tir à 25m, ce stand n'est ouvert que pour l'exercice des tirs militaires. Les sociétaires ne peuvent s'y exercer que s'ils ont déjà participé précédemment aux Championnats de groupes 25m ou si le tir de contrôle à 50m (et après 6 mois d'activités de tir au pistolet pour les nouveaux) a été effectué

avec succès (10 coups en zones 1 à 10 pour 10 balles tirées sur cible P10). Pour ceux qui ne possèdent pas une arme destinée au tir à 50m, un pistolet 22LR leur est mis à disposition sur demande pour effectuer le tir de contrôle.

L'accès en dehors des périodes officielles est toléré aux courtes distances aux membres de la Société qui sont en possession d'une clef, et disposant des qualifications nécessaires (présence obligatoire d'un moniteur de tir agréé pour tirer dans certaines disciplines, art. 13 de l'Ordonnance du DDPS sur le tir 512.311) **et maîtrisant parfaitement la sécurité dans le domaine du tir.** Des cours de moniteur de tir sont organisés chaque année par la commission cantonale de tir. Les AR peuvent y inscrire sous certaines conditions et sans frais les membres intéressés, mais qui s'engagent à donner leur aide lors des tirs militaires (TO et TC) et des séances ayant lieu aux AR.

Dans tous les cas, des cibles doivent être laissées libres pour les tireurs de performance effectuant leurs programmes de concours. A 25m, 1 chariot doit impérativement être disponible en tout temps pour les tireurs de performance.

L'accès aux pas de tir est seul autorisé aux membres de la société de tir. Les amis des tireurs (qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure avec les AR) peuvent accompagner ceux-ci, mais ne peuvent pas tirer sans autorisation expresse et exceptionnelle donnée par le comité.

Clefs

Les prétendants aux clefs sont les membres qui ont besoin de l'accès au stand pour l'exercice de leurs responsabilités, et les tireurs de performance qui sont affiliés dans la 1^{ère} équipe représentant la Société. Des exceptions peuvent être gérées individuellement et très exceptionnellement par le Comité. **Les détenteurs ne répondant plus à ces critères ou refusant sans juste motif l'incorporation à un tir d'équipe doivent rendre leurs clefs dans les plus brefs délais.**

Les clefs sont destinées à un usage personnel et ne doivent pas être remises à un tiers sans l'accord du gestionnaire central des Armes Réunion. **Par usage personnel, il est entendu que le détenteur de clefs n'a pas l'autorisation d'organiser des séances de tir avec d'autres membres de la Société des Armes Réunion,** ceci sans l'autorisation expresse du comité.

Visite du stand

Pour des questions de sécurité, il est strictement interdit aux membres de faire visiter les installations, à l'exception unique des pas de tirs. Pour les autres locaux (local des armes, soutes à munition, etc.), seul le comité en a l'autorisation pour des cas exceptionnels.

Armes

Sont seules autorisées les armes suivantes, conformément aux règles de tir FST et ISSF.

Fusil 300 m

Arme Libre, Fusil Standard, Fusil Sport

Mousqueton 31, Fusil 11, Fass57 et Fass90, d'ordonnance ou modifié réglementairement (catalogue des moyens auxiliaires de l'Armée, Form 27.132)

Carabine PC 50 m

Carabines libre et standard

Les armes semi-automatiques de petit calibre peuvent être autorisées exceptionnellement sur les cibles manuelles (et en aucun cas sur les cibles électroniques) par le comité.

Carabine FAC 10 m

A l'air comprimé, seules les armes correspondant aux prescriptions de l'ISSF sont autorisées avec des plombs de type Diabolo tête plate et non à pointe.

Pistolet

- PSPC (PPA) 25/50m pistolet sport et revolver de petit calibre, cal.5.6 mm (.22)
- PSGC (PPC) 25m pistolet sport et revolver de gros calibre, cal. 7.62 à 9.65 mm (.30 -.38)
- AO pistolets Parabellum (00, 06 et 06/29), SIG 49 (P210-1, 210-2, 210-4, 210-6 et 210-6S) et SIG-SAUER (P220, P225, P226, P228, P229 et P239), SIG Pro (SP2009, SPC2009, SP2022, SPC2022), Sphinx (AT2000 et AT3000), Glock (17, 19 et 26), et autres pistolets portant le timbre d'essai fédéral, et pistolets conformes à l'art.20, al.5 de l'Ordonnance sur le tir (pistolets usités par les corps de police et GF))
- AL pistolet libre.
- P10m (PAC) seules les armes correspondant aux prescriptions de l'ISSF sont autorisées avec des plombs de type Diabolo tête plate et non à pointe.

Sur la cible électronique au pistolet 50m, seul le calibre 22LR est autorisé ; cette cible est destinée uniquement aux tireurs ayant déjà acquis un bon niveau et reconnu par le comité. Le tir avec d'autres calibres peut être autorisé exceptionnellement par le comité.

Les propriétaires/détenteurs d'armes à air comprimé sont responsables du chargement et de l'entretien des réservoirs sous pression.

Le comité peut exceptionnellement autoriser d'autres armes qui sont parfaitement maîtrisées au niveau de la sécurité par leur propriétaire et qui ne mettent pas en péril les installations appartenant à la société de tir ou à des tiers.

Munitions autorisées



Il appartient au comité d'autoriser très exceptionnellement d'autres calibres, et à la demande expresse des tireurs concernés.

Au stand 10m, seuls les projectiles du genre "Diabolo" (plomb à tête plate de 4,5 mm) sont autorisés. Les billes ainsi que tous les autres projectiles sont interdits.

Il va de soi qu'il est formellement interdit de tirer au fusil dans les stands pistolets, à l'exception du tir à la carabine 22LR à 50m lors des grandes compétitions, ainsi que la carabine AC dans le stand air comprimé 10m.

A 300m, seules les cartouches vendues par la Société de tir des Armes Réunies sont autorisées, exceptions faites pour les locataires du stand qui ont été dûment autorisés par le comité.

Pour des questions légales, seul le comité des Armes Réunies vend de la munition à l'intérieur du stand de tir.

Transport des armes

Toutes les armes longues doivent être amenées de façon ouverte dans le stand de tir ; elles ne doivent pas se trouver dans un étui.

Dans le stand de tir, les armes longues doivent être déposées avant et après le tir dans les installations prévues à cet effet (râtelier). Pendant le tir, les étuis doivent être déposés de façon séparée des armes longues.

Fusils (au stand)

Arme libre	culasse ouverte
Fusil standard	magasin et magasin de rechange enlevés, culasse ouverte
Fusil sport	magasin et magasin de rechange enlevés, culasse ouverte
Mousqueton 31	magasin enlevé, culasse ouverte, arme assurée, sans couvre-canon
Fusil 11	magasin enlevé, culasse ouverte, arme assurée, sans couvre-canon
Fass 57	magasin enlevé, index de charge baissé, arrêtoir en rafales sur blanc, arme assurée
Fass 90	magasin enlevé, culasse ouverte et bloquée, arrêtoir de tir en rafales sur blanc, arme assurée

Les pistolets (au stand)

Tous les pistolets doivent être transportés dans leur valise/étui et en n'être sortis qu'au pas de tir, avec le canon en direction de la cible et lorsqu'aucune personne ne se trouve dans la ligne de tir.
Durant le concours, l'arme ne doit être déposée que déchargée (cartouche et magasin enlevés, culasse ou clapet de chargement ouvert).

Après le contrôle, l'arme de sport doit être rangée dans sa valise/étui.
Il est interdit de porter ou de poser des pistolets chargés au stand de tir.

Matériel

Le matériel pour l'exercice du tir est mis à disposition du membre et financé notamment par sa cotisation. Ce dernier n'a toutefois pas le droit de prélever du matériel (cibles, etc.) pour un usage hors du stand de tir des Armes Réunionaises. En outre le matériel doit être utilisé parcimonieusement.

Toute détérioration doit être signalée immédiatement au président de la société de tir ou en son absence à son remplaçant (membre du comité, direction des tirs, moniteur de tir) ; ce dernier en avertira dès que possible le président. Le fait de tirer accidentellement dans le cadre de la cible ne provoque pas une facturation à son auteur ; toutefois si cela devait se répéter, la question de la pratique du tir de cette personne dans la discipline concernée devra être réévaluée.

Protection de l'ouïe

Les tireurs, fonctionnaires et le personnel auxiliaire doivent toujours porter des protège-ouïes pendant les exercices de tir, à l'exception éventuelle du tir au fusil petit calibre et au fusil/pistolet air comprimé. Sans protège-ouïes, personne n'a le droit de tirer ou de se trouver près des engins de sport tirant à l'exception des disciplines expressément susmentionnées. Chaque tireur est responsable lui-même de porter les protections de l'ouïe.

Règles de sécurité

IL EST INTERDIT :

- de se déplacer dans le stand avec une arme chargée. Les pistolets et révolvers seront enfermés dans une mallette/étui.
- de charger et armer son arme en dehors du pas de tir.
- d'abandonner une arme sans surveillance ou de poser une arme chargée.
- de toucher l'arme ou le matériel d'un tireur sans son autorisation (exception faite pour la Direction des tirs et les membres du comité).
- de diriger le canon d'une arme dans une direction autre que celle des cibles.
- de viser ou épauler en dehors de la ligne de tir.
- de tirer sur un autre objectif que les cibles.
- de sortir du pas de tir et de se diriger vers les cibles, sans l'autorisation de la Direction des tirs
- de manipuler les armes pendant que des personnes sont dans la ligne de tir.

IL EST OBLIGATOIRE :

- de porter un système de protection de l'ouïe sur le pas de tir (sauf éventuellement pour le fusil PC et l'air comprimé)
- pour les accompagnateurs ou invités dûment autorisés, de se tenir en dehors de la zone du pas de tir.
- en fin de tir, que toutes les armes soient assurées. Assurer une arme consiste à la rendre inactive, à savoir: ouvrir le barillet ou enlever le chargeur et ôter les munitions.

- pour le transport du domicile au stand, ou inversement, l'arme doit être désapprovisionnée, placée dans une mallette/étui, les munitions à part.

Responsabilités

En cas d'accident, le tireur supportera les conséquences de sa faute. Il se conformera strictement aux mesures de sécurité ainsi qu'aux injonctions que pourraient lui faire les responsables des tirs et membres du comité. Toute violation des mesures de sécurité, des règlements et des indications données par la Direction des tirs et les membres du comité entraîneront une sanction.

Le membre du comité qui a octroyé une autorisation spéciale s'en porte garant et en assume la responsabilité totale.

Toute autorisation octroyée par un membre du comité doit être communiquée sans délai au président de la société de tir des Armes Réunies.

Sanctions

Le Comité des Armes Réunies peut, à l'encontre d'un membre de la Société ayant commis un acte délictueux, ou enfreint aux Règlements des AR, de la SNTS ou de la FST, être amené à prononcer les sanctions suivantes :

- 1) - L'avertissement
- 2) – Le retrait des clefs du stand de tir pour ceux qui en sont en possession
- 3) - Le remboursement des déprédations et/ou des torts ayant pu être causés
- 4) – Une suspension de fonction administrative, éventuellement limitée dans le temps
- 5) - Une suspension immédiate de sa qualité de membre, éventuellement limitée dans le temps
- 6) - Une exclusion définitive conformément aux dispositions statutaires.
- 7) - Une dénonciation à la Commission disciplinaire SNTS et/ou FST selon le RD No.1.31.00f

Le sociétaire qui se rend passible de l'une de ces sanctions (à l'exception des chiffres 6 et 7 qui ne peuvent faire l'objet d'aucun pouvoir d'appréciation de la part du comité de céans) peut demander à être entendu par le Comité des Armes Réunies. Il devra être présent en personne, mais pourra s'adjoindre à ses frais d'un mandataire. Le fait d'être au bénéfice du droit d'être entendu n'a pas d'effet suspensif sur les mesures provisionnelles décidées.

Les délits relevant de la juridiction de droit public seront déférés aux tribunaux publics, indépendamment de la procédure administrative et disciplinaire.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement, soit lors de son établissement.

La Chaux-de-Fonds, juillet 2020

Pour la Sté de tir des Armes Réunies
le président :
T. Tièche